

APPROUVÉ

par l'ordre n° I-288 du 29 décembre 2014
du procureur général de la République de
Lituanie (version de l'ordre n° I-243
du procureur général de la Lituanie
2019-08-27)

AANNEXE AU PROCÈS-VERBAL D'EXPLICATION DES DROITS DE LA PERSONNE SUSPECTE

L'article 21, paragraphe 4, du Code de procédure pénale de la République de Lituanie (CPP) prévoit des droits du suspect suivants:

1. Connaître les accusations portées à son égard.

Le suspect a le droit d'être informé, en une langue compréhensible, en toute urgence et de manière détaillée, sur la nature et le fondement de la suspicion formulée à son égard.

La notification de la suspicion, une décision d'une personne chargée de l'enquête préliminaire ou du ministère public ou un jugement du juge d'instruction doivent contenir une mention concernant l'infraction (le lieu, la date, les autres circonstances) et aikas, kitos aplinkybės), la loi pénale prévoyant cette infraction et la liste des droits du suspect.

Une nouvelle notification de la suspicion peut être communiquée seulement dans le cas de changement de la suspicion.

2. D'avoir un défenseur à partir du moment d'arrestation ou de première audition.

Le suspect a le droit de se défendre lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur choisi. Ce droit est garanti à partir du moment d'arrestation ou de première audition.

Si le suspect n'a pas de fonds suffisants pour payer au défenseur, il a le droit de profiter de l'assistance judiciaire gratuite selon le régime établi par la loi réglementant la prestation de l'assistance judiciaire gratuite.

La personne suspecte ou arrêtée a le droit de voir son défenseur sans tiers. Les établissements chargés de détention provisoire ou d'arrestation ne peuvent pas limiter le nombre et la durée des rencontres du suspect avec son défenseur pendant les heures de travail.

3. De profiter des services d'interprétariat et de traduction.

Sur le territoire de la République de Lituanie, la procédure pénale eut lieu en langue officielle – le lituanien.

Si un suspect ne parle pas le lituanien, il lui est garanti un droit de faire des déclarations et des témoignages, de présenter des demandes et des plaintes et de parler la langue maternelle ou une autre langue par lui parlée pendant les séances du tribunal. Dans tous ces cas et en prenant connaissance du dossier de l'affaire, le suspect a le droit de profiter des services de traducteur selon le régime établi par le Code de procédure pénale.

Les documents du dossier, présentés au suspect selon le régime établi par les lois, doivent être traduits en langue maternelle ou en une autre langue parlée par lui.

4. Prévenir les autorités consulaires et une personne.

Lorsqu'une personne mise en examen est arrêtée ou détenue, l'enquêteur ou le procureur qui l'a arrêtée ou le procureur qui a assisté à l'audience d'une juridiction au cours de laquelle la détention provisoire est ordonnée doit le faire connaître, en général, à l'un des membres de la famille ou des parents proches indiqués par le suspect. Si le suspect n'indique aucune personne mais il souhaite prévenir quelqu'un de son arrestation et sa détention provisoire, l'enquêteur ou le procureur doit en prévenir, à leur discrétion, l'un des membres de la famille ou des parents proches du suspect, si les autorités judiciaires arrivent à l'identifier. Lorsque le suspect désire prévenir une personne qui n'est pas membre de sa famille ou un parent proche de son arrestation ou sa détention provisoire, l'enquêteur ou le procureur le fait dans le cas où cet avertissement ne préjudicie pas l'instruction.

L'enquêteur ou le procureur peut refuser de communiquer l'information si le mis en examen présente une explication motivée qu'une telle communication pourrait préjudicier la

sécurité des membres de sa famille, de ses parents proches ou d'une autre personne.

Le suspect doit avoir la possibilité de prévenir lui-même les membres de sa famille ou ses parents proches sur son arrestation ou détention provisoire.

Lorsqu'un citoyen d'un autre Etat est détenu ou arrêté, le fonctionnaire ou le procureur chargé de son arrestation ou le procureur qui a participé à l'application de son arrestation informe immédiatement le Ministère des Affaires Etrangères et, si le suspect détenu ou arrêté le souhaite – la mission diplomatique ou l'établissement consulaire de son Etat.

5. De profiter des soins médicaux urgents.

La limitation de la liberté ou du mouvement du suspect ne peut pas créer d'obstacles artificiels au traitement médical d'urgence. Le traitement médical d'urgence est offert sans prendre en considération la citoyenneté du suspect.

Le traitement médical d'urgence au suspect détenu ou arrêté est offert selon le régime établi par les actes de droit réglementant les activités de l'établissement chargé de détention provisoire ou d'arrestation.

6. De connaître la période maximale en heures/jours de limitation de sa liberté avant le début du traitement judiciaire de l'affaire.

Le terme maximal de détention provisoire est 48 heures. Ce terme est calculé à partir du moment où la personne est détenue dans le lieu où il a commis l'infraction ou dans un autre lieu.

Le terme maximal d'arrestation est 18 mois (si le suspect est un mineur – 12 mois). Le terme d'arrestation peut être déterminé et prorogé ultérieurement pour la période maximale de 3 mois.

Le terme d'arrestation après la transmission du dossier pour le traitement judiciaire n'est pas limité.

7. Faire un témoignage, garder le silence et / ou refuser de témoigner de sa propre infraction pénale.

Le suspect a le droit, mais non pas l'obligation de témoigner. Si le suspect décide de témoigner, il a le droit de ne pas répondre à des questions séparées.

8. De fournir des documents et des objets importants pour l'enquête.

Le suspect a le droit de présenter, à son initiative, les objets et les documents importants pour l'enquête et l'examen de l'infraction au fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire, au procureur ou au juge, et de transmettre une requête relative à la présentation de tels objets ou documents au fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire ou au procureur.

9. De présenter des demandes.

Le suspect a le droit de présenter des demandes liées à l'enquête préliminaire au fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire, au procureur ou au juge d'instruction. Ces demandes sont examinées selon la compétence, en appliquant le régime et les termes établis par le Code de Procédure Pénale et les autres actes législatifs.

10. De déclarer des récusations

Le suspect a le droit de récuser un fonctionnaire chargé d'enquête préliminaire, un procureur, un juge d'instruction, un avocat, un adjoint d'avocat, un traducteur, un expert ou un spécialiste pour des motifs et selon le régime établis par le Code de procédure pénale.

Une récusation doit être déclarée et motivée par écrit.

Les décisions relatives à la récusation d'un traducteur, d'un expert ou d'un spécialiste sont adoptées par le fonctionnaire chargé d'enquête préliminaire ou par le procureur. Les décisions relatives à la récusation du fonctionnaire chargé d'enquête préliminaire sont adoptées par le procureur. Les décisions relatives à la récusation du procureur, de l'avocat ou de l'adjoint d'avocat sont adoptées par le juge d'instruction. Les décisions relatives à la récusation du juge d'instruction sont adoptées par le président du tribunal d'instance.

11. De prendre connaissance du dossier de l'enquête préliminaire

Le suspect et son défenseur ont le droit de prendre connaissance, pendant la période de l'enquête préliminaire, des données de l'enquête préliminaire, excepté les données personnelles

des participants du procès conservées séparément de l'autre matériel de l'enquête préliminaire, et de faire des copies ou des extraits du dossier de l'enquête préliminaire.

Une demande écrite de prendre connaissance du dossier de l'enquête préliminaire ou de faire des copies ou des extraits du dossier de l'enquête préliminaire en question est présentée au procureur. Le procureur a le droit de ne pas permettre de prendre connaissance de la totalité ou d'une partie des données de l'enquête préliminaire et de ne pas permettre de faire des copies ou des extraits du dossier de l'enquête préliminaire, si, à l'avis du procureur, cela pourrait nuire au succès de l'enquête préliminaire.

Le procureur a le droit de ne pas permettre de prendre connaissance de la totalité des données de l'enquête préliminaire, si l'enquête préliminaire est finie et la rédaction de l'acte d'accusation est en cours.

Si le suspect est arrêté, le droit de prendre connaissance des données de l'enquête préliminaire et de faire des copies ou des extraits du dossier de l'enquête préliminaire est accordé à son défenseur, et s'il renonce aux services de défenseur – au suspect lui-même.

Lors de la prise de connaissance du dossier il est interdit de faire des copies des éléments du dossier lorsqu'il comprend l'information suivante: information relative aux suspects et victimes mineurs; les données sur la vie privée des parties; information relative aux délits contre la liberté sexuelle et l'intégrité corporelle; l'information est inscrite dans le procès-verbal ou dans son annexe et cette information est obtenue à l'aide des moyens du renseignement criminel dans les conditions prévues par la Loi du renseignement criminel de la République de Lituanie ou bien lors des opérations de l'instruction secrètes et le procureur ayant bénéficié son droit de prendre connaissance de l'information dans des conditions déterminées par les dispositions du Code de procédure pénale; les informations qui constituent le secret d'État, le secret professionnel ou commercial. Dans le cas d'espèce il est interdit de faire également des extraits des éléments du dossier.

12. De dénoncer les actes et les décisions du fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire, du ministère public ou du juge d'instruction

Le suspect a le droit de porter plainte contre les actes du fonctionnaire chargé de l'enquête préliminaire au procureur qui organise et dirige l'enquête préliminaire. Si le procureur refuse d'accueillir la plainte, sa décision peut être dénoncée à un procureur supérieur, et une décision du procureur supérieur peut être dénoncée au juge d'instruction.

Le suspect a le droit de porter plainte contre les actes processuels et les décisions du procureur à un procureur supérieur. Si le procureur supérieur refuse d'accueillir la plainte, sa décision peut être dénoncée au juge d'instruction.

Le suspect a le droit de porter plainte contre les actes processuels et les décisions du juge d'instruction, sauf celles qui ne sont pas sujettes à recours, à un tribunal supérieur selon le régime établi par le Code de procédure pénale.
